

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 20 novembre 2017 J.O. du 3 décembre 2017

Contacts :

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
frederic.benetreau@jurixim.fr

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
isabelle.faidy@jurixim.fr

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
michel.sarrade@jurixim.fr

www.jurixim.fr

ENVIRONNEMENT

Quelles obligations pour les équipements sous pression (ESP) ?

Suites aux récentes évolutions réglementaires , il apparait nécessaire de faire un point sur les obligations des exploitants des ESP.

La réglementation relative aux ESP fixes¹ a profondément évolué suite à la [directive 2014/68/UE du 15 mai 2014](#). Dorénavant, ces textes sont transposés dans le Code de l'environnement et les 27 arrêtés, qui encadraient les modalités de suivi des équipements, ont été abrogés, dont l'arrêté du 15 mars 2000.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'[arrêté du 20 novembre 2017](#) est seul applicable. Il reprend les principes de l'arrêté du 15 mars 2000 avec quelques nouveautés.

I. Quelques définitions

- **ESP** : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression dont la pression maximale admissible (PS) est supérieure à 0,5 bar ([article R. 557-9-1](#))² ;
- **Récipients sous pression** : réservoirs ne contenant que de l'azote ou de l'air, fabriqués en série avec soudures, en acier ou aluminium non allié, avec une pression maximale de 30 bars ([article R. 557-10-1](#)) ;
- **Mise sur le marché** : première mise à disposition sur le territoire de

l'Union européenne ([article L. 557-2](#)). Ainsi, un équipement fabriqué en Allemagne, certifié CE, n'aura pas besoin d'être de nouveau certifié s'il est introduit en France ([article R. 557-9-10](#)). Si l'on acquiert un équipement produit hors UE, il revient alors à l'acquéreur, considéré alors comme importateur, de procéder à la certification CE. En pratique, cette procédure peut être gérée par le vendeur/fabricant, ou un intermédiaire spécialisé.

II. Les obligations

1. Qui est concerné ?

Tous les exploitants d'ESP, c'est-à-dire les propriétaires ou utilisateurs, sont soumis à ces obligations.

2. Quelles sont les évolutions de la certification de conformité ?

La procédure de certification CE, imposée lors de la mise sur le marché d'un équipement, n'a été que peu modifiée. Le contenu des exigences de sécurité est désormais référencé à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 (article R. 557-9-5).

Concernant les récipients sous pression, les exigences de sécurité figurent aussi à cette annexe III, mais la procédure de certification est adaptée par l'annexe II ([article R. 557-10-4](#)).

¹ Les cas des ESP transportables (bouteilles de gaz) qui n'évoluent que très peu, et des ESP nucléaires ne seront pas abordés.

² Les références des articles, sauf précision contraire, renvoient au Code de l'environnement.

En pratique, lors d'un achat, il faut au moins exiger la déclaration de conformité, et vérifier que le marquage CE est apposé.

3. Quels sont les équipements soumis aux dispositifs de contrôle réglementaire ?

Les ESP dont le produit "Pression maximale x Volume" est supérieur à 200 bars par litre seront concernés. Certaines tuyauteries et certains générateurs de vapeur seront aussi soumis à ce suivi en fonction de leurs dimensions et pressions de service ([article R. 557-14-1](#)).

4. Quelles sont les obligations qui ne changent pas ?

- la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service pour certains ESP restent inchangés. Il s'agit ici notamment des ESP dont le résultat du produit "Pression maximale x Volume" dépasse 10 000 bars/litre ;

- l'exploitant doit, pour chaque ESP, disposer d'un **dossier de suivi** regroupant les informations techniques, les notices d'instruction et les déclarations de conformité ;

- l'inspection périodique des tuyauteries dépend d'un **programme établi par l'exploitant** dans l'année qui suit leur mise en service ;

- les particularités relatives aux modalités d'inspection périodique ([voir article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)) concernant les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovibles à fermeture rapide (autoclaves) et les tuyauteries restent inchangées sur le fond ;

- la distinction entre les modifications notables et non notables reste inchangée, les premières pouvant entraîner le renouvellement de la certification de conformité. **Nouveauté : un**

guide de classification de ces modifications est référencé.

5. Quelles sont les obligations qui évoluent ?

- **Arrêt de la distinction ESP fixes et récipients à pression :** un même régime s'applique. Jusqu'ici, des spécificités existaient pour les récipients à pression, même si, en pratique, les organismes de contrôles se fondaient exclusivement sur l'arrêté du 15 mars 2000.

- **L'exploitant doit définir les conditions d'utilisation (modes opératoires, modalités de maintenance) des équipements,** notamment au regard des instructions du fabricant ([article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)).

- **Pour les ESP soumis à déclaration de mise en service, la déclaration est à réaliser par voie électronique.**

- **Le contrôle de mise en service de ces ESP est réalisé par une personne désignée par l'exploitant et reconnue compétente (il peut donc s'agir d'une personne en interne).** En revanche, dans le cas des autoclaves et générateurs de vapeur, le contrôle doit être réalisé par un organisme habilité.

- **La prise en compte des périodes d'arrêt (mise au chômage) des ESP :**

Les périodes d'arrêt sont prises en compte à condition que l'exploitant prenne toutes les mesures permettant de garantir le maintien en bon état de marche des équipements (exemple : un arrêt de 2 mois de l'ESP prolonge d'autant la périodicité). Il peut alors suivre les prescriptions d'un guide ministériel référencé à [l'annexe II de l'arrêté du 20 novembre 2017](#).

Dans le cas où les prescriptions de ce guide ne sont pas suivies, la

Contacts :

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
frederic.benetreau@jurixim.fr

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
isabelle.faidy@jurixim.fr

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
michel.sarrade@jurixim.fr

www.jurixim.fr

remise en service de l'équipement est alors soumise à une inspection ou une requalification périodique, dès lors que leur échéance est dépassée ([article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)). Dans ce cas, la période de chômage ne sera pas prise en compte.

• **De nouvelles modalités de contrôle :**

Deux alternatives sont désormais proposées :

- le suivi "classique"
- le suivi par un plan d'inspection. Ce n'est pas une nouveauté. Ce plan était jusqu'ici prévu dans le cadre du suivi des ESP par un service d'inspection interne reconnu par le préfet (c'est à dire un service "autonome" qui peut notamment réaliser les inspections et requalifications périodiques). L'arrêté permet à tous les exploitants d'utiliser ce mode particulier.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces solutions, et d'en changer au cours de la vie de l'équipement.

- Concernant le suivi "classique" :

. Les inspections périodiques : désormais, ces périodicités sont en années pleines.

La périodicité commune entre deux inspections périodiques est fixée à 4 ans maximum (contre 3 ans et demi jusque-là).

Des **périodicités spécifiques** s'appliquent à certains équipements :

- pour les générateurs de vapeur et les autoclaves : 2 ans (contre 1 an et demi jusque-là) ;

- pour les bouteilles de plongée et les récipients mobiles non métalliques : 1 an.

La première inspection périodique après la mise en service de l'équipement ou après une modification notable doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 ans.

Ce délai ne concerne pas les équipements ayant subi un contrôle de mise en service ; dans ce cas, la périodicité reste de 4 ans. Pour les équipements dont la

déclaration de mise en service a été réalisée avant le 1^{er} janvier 2018, ce délai est porté à 40 mois (soit 3 ans et demi) ([point I de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)).

. Les requalifications périodiques particulières : la périodicité est portée à 6 ans (contre 5 ans actuellement)

pour certains équipements comme les récipients et tuyauteries contenant un fluide toxique ou corrosif vis-à-vis des parois de l'ESP ([point I de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)).

- Le suivi avec plan d'inspection :

Il permet d'aménager la périodicité des inspections et requalifications périodiques, sans qu'elles ne dépassent, respectivement, 6 et 12 ans.

Pour les tuyauteries, la périodicité des inspections périodiques est laissée au choix de l'exploitant. La périodicité maximale des requalifications périodiques est définie dans un guide référencé à [l'annexe II de l'arrêté du 20 novembre 2017](#).

De plus, **une fois approuvé, le plan a une valeur réglementaire.**

Ce plan est rédigé par toute **personne compétente désignée par l'exploitant, et sous la responsabilité de ce dernier**. Il est **approuvé par un organisme habilité**, sauf en ce qui concerne les tuyauteries non soumises à requalification. L'exploitant approuve en effet lui-même le plan concernant ces équipements spécifiques. Des guides professionnels, listés en [annexe II de l'arrêté du 20 novembre 2017](#), précisent les contenus des plans d'inspection en fonction des équipements visés.

Il peut couvrir plusieurs équipements qui ont des caractéristiques de fabrication et d'exploitation homogènes, c'est-à-dire qu'ils ont des caractéristiques

Contacts :

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
frederic.benetreau@jurixim.fr

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
isabelle.faidy@jurixim.fr

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
michel.sarrade@jurixim.fr

www.jurixim.fr

identiques et qu'ils sont exploités de la même manière ([point I de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)). Il suit l'équipement tout au long de sa vie, y compris lorsqu'il change d'exploitant. Le nouveau détenteur pourra le conserver, en élaborer un nouveau, ou le supprimer ([point VII de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)).

Le plan précise notamment les actions de surveillance de l'équipement, pour qu'il fasse l'objet d'un examen complet entre deux requalifications périodiques et d'un examen visuel régulier des accessoires des ESP, notamment ceux de sécurité. Il précise les requalifications périodiques à mener dont le contenu minimal est fixé par [l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#).

Pour les ESP installés dans des équipements contenant un catalyseur chimique, les périodicités des vérifications sont portées, respectivement, à 7 et 14 ans. Toutefois, cela ne concerne pas les unités de production de fluides de type "utilités" ([point V de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017](#)).

III. Pour aller plus loin

- Certaines particularités d'application de ces modalités, par exemple pour les extincteurs, sont précisées à [l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017](#) ;
- Les décisions particulières applicables sont listées en [annexe III de l'arrêté du 20 novembre 2017](#). On y retrouve la [décision DM -T/P du 28 mai 2004](#) approuvant le guide des critères de classement des modifications des ESP.

Contacts :

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
frederic.benetreau@jurixim.fr

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
isabelle.faidy@jurixim.fr

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
michel.sarrade@jurixim.fr